

La Loi constitutionnelle

de la culture françaises. On n'a jamais démontré que cette disposition assurera effectivement cette protection.

Je soutiens également avec force qu'on ne protège pas certains droits en en supprimant d'autres. On ne protège pas les droits raciaux, les droits linguistiques et l'égalité des sexes en supprimant d'autres droits. Encore une fois, cette disposition semble viser ce but. Elle n'a pas été bien pensée. L'idée sous-jacente est que si les droits des anglophones sont limités, on fera peut-être quelque chose pour renforcer les droits des francophones du Québec.

Malgré cette atteinte à leur droit de faire instruire leurs enfants dans leur propre langue, un fort pourcentage d'anglophones de la province de Québec veulent envoyer leurs enfants à l'école française. A Montréal, il n'y a plus de place dans les cours d'immersion. Dans les écoles de ma région, les parents doivent faire la queue des jours à l'avance pour faire inscrire leurs enfants aux programmes d'immersion. Évidemment, les programmes d'immersion se donnent dans des écoles anglaises où presque tout est enseigné en français. Comme je l'ai dit, ces cours sont très demandés, mais en plus, le programme d'enseignement du français ailleurs que dans des écoles anglaises d'immersion s'est beaucoup amélioré depuis mes propres études dans la province, ce qui fait qu'aujourd'hui, il y a beaucoup de jeunes anglo-Québécois bilingues. En fait, de récents rapports publiés par la province de Québec révèlent qu'il y a aujourd'hui plus de jeunes anglophones que de jeunes francophones qui sont bilingues. C'est surprenant, car c'était toujours l'inverse dans le passé.

La disposition de l'article 59 est le fruit d'une logique erronée. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la protection, la valorisation ou la promotion d'une langue n'exige pas la suppression d'une autre. Nous entendons parfois d'autres arguments par lesquels on cherche à justifier ce type de disposition. Nous entendons dire qu'il est nécessaire de protéger le français au Québec, ce que j'ai toujours reconnu, et que de toutes façons, l'anglais n'est pas menacé au Canada. On entend cet argument très souvent.

Tout d'abord, je reconnais que la langue et la culture françaises sont menacées au Québec et au Canada, car les francophones d'Amérique sont entourés d'anglophones et ils ne sont que six ou huit millions, j'oublie les chiffres exacts. Bien que l'anglais ne soit évidemment pas menacé en Amérique du Nord, il l'est depuis des années au Québec.

La collectivité anglophone décroît. De nombreuses mesures comme l'article 59 découragent les jeunes Québécois, même s'ils sont bilingues, et des membres de la collectivité quittent la province en grand nombre. Beaucoup de diplômés de l'Université McGill, de l'Université Concordia et de l'Université Bishop quittent le Québec, car il se sentent victimes de très nombreuses mesures tendant à restreindre ou à supprimer leurs droits linguistiques. La collectivité anglophone n'est pas menacée au Canada, mais elle se sent en danger au Québec, et on en parle dans les rapports du Commissaire aux langues officielles.

Lorsque les gens ont recours à l'argument en question, il faut mettre les choses au clair. Ne confondons pas ce qui se passe au Québec avec ce qui arrive au Canada. N'acceptons pas la suggestion selon laquelle ceux qui veulent parler anglais peuvent aller en Ontario ou en Alberta. Depuis cinq générations, nous vivons au Québec et je n'ai pas l'intention de quitter la province. Je veux pouvoir profiter de mes pleins droits, tout comme je défends ceux des francophones hors du Québec.

D'aucuns affirment également que malgré l'article 59, et certains articles de la Loi 101 et de la Loi 178, la collectivité anglophone du Québec est toujours la minorité la mieux traitée au Canada. Cela a été vrai pendant de nombreuses années, mais ce n'est plus le cas. Il est vrai qu'on retrouve toute une série d'institutions anglophones au Québec, notamment des universités et des écoles, mais au fil des ans, la collectivité anglophone a bâti ses institutions elle-même. Elle formait une collectivité très importante au Québec.

Le fait est que la menace envers les anglophones revêt actuellement une forme de lois restrictives. Aux niveaux provincial et fédéral, on ne cesse de tenter de restreindre leurs droits, notamment par l'entremise de l'article 59. C'est tout à fait inacceptable.

D'un autre côté, on assiste à un accroissement progressif des droits des francophones à l'extérieur du Québec. L'inclusion dans la Constitution de certains droits améliore la situation. Ainsi, d'une part, les francophones profitent de droits accrus à l'extérieur du Québec et d'autre part, on réduit les droits des anglophones au Québec.

Sauf erreur, mon temps de parole est sur le point d'expirer. Je voudrais simplement rappeler à mes collègues que cette motion tend à demander au gouvernement de prendre l'initiative d'une modification de la Loi constitutionnelle de 1982, ayant pour objet d'abroger l'article 59, qui limite le droit des Anglo-Québécois à l'enseignement dans leur propre langue. Je sais que certains de mes collègues affirmeront que les francophones hors Québec peuvent compter sur tous les droits constitutionnels de l'article 23, mais que leur application